

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/23 DU 23 NOVEMBRE 2017 PORTANT PROTECTION
DES VEGETAUX AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 23 mars 2006 portant adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997 ;

Vu la Loi n° 1/08 du 30 Juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine ;

Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/03 du 4 Janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais ;

Vu la Loi n°1/17 du 18 septembre 2011 portant commerce de faune et flore sauvage au Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant Organisation du Secteur Semencier ;

Vu la Loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Nkurunziza".

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Nkurunziza".

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/017 du 31 mai 1990 portant ratification de la Convention sur la protection des végétaux entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990 ;

Revu le Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi a pour objet :

- l'établissement et la mise en place d'un cadre juridique des mesures de protection par des actions de lutte officielle contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux en provenance des pays tiers et contre leur propagation à l'intérieur du territoire ;
- l'accroissement de la productivité de l'agriculture à travers l'application de mesures phytosanitaires conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- l'établissement d'une Organisation Nationale de la Protection des Végétaux qui est l'autorité responsable de la mise en œuvre de cette loi, conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.




Article 2 : Le champ d'application de la loi couvre la protection sanitaire des végétaux, produits végétaux et articles réglementés par :

- la prévention et la lutte officielle contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction que celui de leur propagation sur le territoire national ;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour l'amélioration des productions végétales ;
- le soutien aux exportations/ importations de végétaux et produits végétaux.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « **action phytosanitaire** » : toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer les mesures phytosanitaires ;
- b) « **analyse du risque phytosanitaire** » : processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;
- c) « **article réglementé** » : Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter et/ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;
- d) « **autorité Compétente** » : Organisation Nationale de Protection des Végétaux conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;
- e) « **certificat phytosanitaire** » : document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi conforme aux modèles préconisés par la CIPV ;
- f) « **introduction** » : Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement ;
- g) « **lutte officielle** » : Mise en application active des réglementations et des procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine ;

- h) « **mesure phytosanitaire** » : Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;
- i) « **organisme de quarantaine** » : organisme nuisible qui, potentiellement, porte préjudice à l'économie de la zone menacée et qui n'y est pas encore présent ou bien qui y est présent sans y être largement disséminé et qui fait l'objet d'une lutte officielle ;
- j) « **organisme nuisible** » : Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;
- k) « **organisme nuisible réglementé** » : organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine ;
- l) « **organisme nuisible non réglementé** » : organisme sans importance économique remarquable ;
- m) « **organisme réglementé non de quarantaine** » : organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice ;
- n) « **organisme génétiquement modifié** » : tout organisme possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;
- o) « **produits végétaux** » : produits non-manufacturés d'origine végétale ainsi que les produits manufacturés qui, de par leur nature, ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
- p) « **plante envahissante** » : espèce exotique naturalisée dans un territoire, qui modifie la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes naturels ou semi-naturels dans lesquels elle se propage ;
- q) « **quarantaine** » : Tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ou la propagation des maladies des végétaux et des produits végétaux, et pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux et produits végétaux, quels que soient leur état et leur localisation. Il s'agit notamment de toutes les opérations de contrôle sanitaires portant sur les végétaux, produits végétaux et emballages ;

- r) « **végétaux** » : plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique ;
- s) « **zone exempte de parasites ou de maladies** » : zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes concernés des pays, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas ;
- t) « **zone à faible prévalence d'organismes nuisibles** » : zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes des pays concernés, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication ;
- u) « **zone menacée** » : Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

Section 3 : Des principes généraux

Article 4 : Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées et contrôlées a posteriori aux institutions spécialisées qui en font la demande a priori par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 5 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place un système de surveillance, de prévision et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution. Il détermine le dispositif réglementaire et administratif pour la mise en œuvre des méthodes de lutte.

CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION PHYTOSANITAIRE

Section 1 : De l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux

Article 6 : La Direction en charge de la protection des végétaux auprès du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions est désignée comme Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV), dont les principales missions sont définies dans la présente loi.



Article 7 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres institutions et ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le domaine de la protection des végétaux.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux définit les matières de cette collaboration, notamment en termes d'alerte et d'échanges d'information.

Section 2 : Des fonctions de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux

Article 8 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux a notamment les missions suivantes :

- la délivrance de certificats phytosanitaires pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés ;
- la surveillance de la flore sauvage, des végétaux sur pied, des terres cultivées, des laboratoires, des végétaux et produits entreposés ou en cours de transport ;
- l'inspection des envois des végétaux et produits végétaux faisant objet d'échanges internationaux et, le cas échéant, l'inspection d'autres articles réglementés en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;
- la désinfestation et/ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;
- la protection des zones menacées ainsi que la désignation, le maintien et la surveillance des zones indemnes et de celles à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- la conduite d'analyses du risque phytosanitaire ;
- la garantie, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution, réinfestation et/ou réinfection ;
- la formation et la valorisation des ressources humaines ;




- la vulgarisation, sur le territoire national, des renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ;
- la recherche et les enquêtes dans le domaine de la protection des végétaux ;
- la mise en place de la réglementation phytosanitaire ;
- le dépôt au Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux d'un rapport décrivant ses missions et son fonctionnement.

Section 3 : Des inspecteurs phytosanitaires

Article 9 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne des inspecteurs phytosanitaires chargés d'assurer l'application de la présente loi.

Les inspecteurs phytosanitaires ont les responsabilités suivantes :

- Assurer la surveillance des végétaux sur pied y compris les terres cultivées, la flore sauvage, les végétaux ainsi que les produits végétaux et les articles réglementés entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles et de leurs moyens de lutte ;
- Inspecter les envois des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux en vue d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;
- Tester et collecter les données des envois des végétaux, des produits végétaux ou autres articles réglementés relatifs à l'importation et à l'exportation du pays ;
- Assurer la désinfection des envois soit directement ou à travers la supervision directe de l'organisation responsable de la protection des végétaux ;
- Retenir, traiter ou exiger un traitement, refuser ou prendre l'action en urgence sur les envois des végétaux importés, les produits végétaux et/ou tout autre article réglementé ;
- Faire le contrôle des déchets provenant des avions, bateaux, trains ou des matériaux d'arrosage importés pour réduire les risques phytosanitaires ;

- Délivrer des certificats phytosanitaires pour le compte et par délégation de pouvoir émanant de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ;
- Assurer toute autre fonction à la demande de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, dans le but d'assurer l'application de la présente loi.

Pour assurer ses fonctions, l'inspecteur phytosanitaire doit disposer d'un kit adéquat de détection des organismes nuisibles.

Article 10 : Tout inspecteur phytosanitaire doit avoir obtenu une formation spécialisée, être muni d'un certificat justifiant ses pouvoirs d'inspection et être assermenté. Le certificat est émis par le ministère en charge de l'agriculture.

Le programme de formation et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude au contrôle phytosanitaire sont établis par voie réglementaire.

Article 11 : Les inspecteurs phytosanitaires ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et à ses mesures d'application.

A cet effet, ils sont munis d'une carte d'OPJ.

Article 12 : Les inspecteurs phytosanitaires, munis de la carte d'OPJ et assistés, le cas échéant, des agents de l'ordre public, ont le pouvoir d'entrer notamment, à l'exception des habitations, à toute heure de la journée :

- dans les exploitations agricoles ;
- dans les locaux commerciaux et industriels renfermant des végétaux et/ou des produits végétaux ;
- dans les bureaux de douane, entrepôts et magasins généraux ;
- dans tout véhicule utilisé pour le transport de végétaux et de produits végétaux ;
- dans les ports et aéroports ;
- dans les halls, foires ou marchés.



Ils peuvent exiger du voyageur ou du transporteur le déballage, le réemballage, le déchargement et autres manutentions des bagages, emballages, colis susceptibles de renfermer des produits tombant sous le coup de la présente loi.

S'agissant de colis postaux et des bagages des particuliers, les opérations ci-dessus sont faites en présence du destinataire ou du propriétaire.

Article 13 : Outre les pouvoirs énoncés à l'article précédent, les inspecteurs phytosanitaires ont le pouvoir de :

- arrêter, chercher toute personne, bagage, colis et autres articles réglementés qui entrent en circulation ou qui sortent du pays ;
- entrer et fouiller tout endroit tel que précisé à l'article 12 et faire une investigation ou inspection, le cas échéant faire des tests et prendre des échantillons nécessaires ;
- suspendre la distribution, la vente, ou l'usage de toute plante, produit végétal ou tout autre article réglementé que l'inspecteur phytosanitaire juge nuisible pour une période donnée ;
- stopper la distribution, la vente ou l'usage de toute plante, produit végétal ou tout autre article réglementé que l'inspecteur phytosanitaire a raison de croire être nuisible pour une période spécifique ;
- refouler, saisir, retenir, traiter ou détruire tout végétal et produit végétal nuisibles.

Article 14 : Un inspecteur phytosanitaire qui saisit et détient des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés concernés par la présente loi, établit un procès-verbal de saisie et notifie le propriétaire du motif de la saisie.

Toutefois, l'Inspecteur phytosanitaire qui saisit et détient des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés peut être dispensé de l'obligation inscrite à l'alinéa précédent si, la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés est urgément recommandée.

Article 15 : Toute personne qui s'estime lésée par une décision d'un inspecteur phytosanitaire dans l'exercice de ses pouvoirs fait recours selon les procédures administratives et judiciaires en vigueur.

Section 4 : Des professionnels en matière de sélection, multiplication, culture, récolte, transport et commerce des végétaux

Article 16 : Toute personne dont l'activité est ci-haut citée est tenue de :

- Se déclarer auprès de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux qui maintient les registres d'opérateurs et professionnels ;
- Eviter la diffusion des organismes nuisibles ;
- Alerter l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux de toute suspicion d'un organisme nuisible ;
- Mettre en œuvre les recommandations de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux en matière de lutte contre les organismes nuisibles ;
- Ne pas importer des produits contenant des organismes nuisibles....

Article 17 : Toute personne physique ou morale découvrant, ayant connaissance ou suspectant l'existence d'un organisme nuisible réglementé est tenue de :

- Avertir directement l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, son représentant local ou l'autorité administrative la plus proche ;
- Donner toutes les indications en sa possession relatives à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer ou du gîte découvert.

CHAPITRE III : DES PROCÉDURES D'IMPORTATION

Section 1 : Des mesures phytosanitaires pour les importations.

Article 18 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux prend les mesures phytosanitaires suivantes pour l'importation des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés :



- prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement phytosanitaire ;
- interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa ci-dessus ;
- interdire l'entrée sur le territoire national d'organismes génétiquement modifiés ou de plantes envahissantes dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles sur le territoire national ;
- interdire l'entrée sur le territoire national des organismes nuisibles réglementés ;
- interdire l'entrée sur le territoire national d'organismes d'importance phytosanitaire en matière de lutte biologique dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles ;
- refouler, détenir, traiter, ou détruire les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux prescriptions phytosanitaires déterminées au premier alinéa ;
- désigner certains locaux comme station de quarantaine des végétaux où les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés peuvent être mis en détention pour leur observation et recherche, pour leur inspection, leur analyse et/ou leur traitement ultérieur ou leur destruction.
- prendre toute mesure ou toute mesure d'urgence nécessaire pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination et/ou l'établissement d'organismes nuisibles réglementés ;

Des dérogations d'importation d'organismes nuisibles sont autorisées dans les limites des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 19 : Les organismes nuisibles non réglementés ne peuvent pas faire l'objet de l'application des mesures phytosanitaires.

Article 20 : Des mesures d'urgence, à la suite de la détection d'un organisme nuisible présentant des menaces potentielles pour l'agriculture



et/ou l'environnement, sont prises conjointement par les Ministres ayant l'agriculture et l'environnement dans leurs attributions.

Article 21 : Des listes d'organismes nuisibles des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent sont mises à jour et publiées par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il s'assure de leur diffusion la plus large auprès des intéressés et de la population.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux établit la liste des organismes nuisibles réglementés. Elle peut ajouter à cette liste tout autre organisme nuisible contre lequel les professionnels du domaine agricole représentant plus de 50% de la production dans la région concernée, se sont engagés dans un programme de lutte. Ledit programme est alors étendu à tous les autres professionnels de la région.

Article 22 : Toute personne physique ou morale qui entre, fait entrer et transporte sur le territoire national par quelque moyen que ce soit des végétaux ou produits végétaux destinés à la multiplication, est tenue de les déclarer à l'autorité compétente qui peut en autoriser l'introduction sur le territoire ou prendre toute autre mesure telle que définie dans les dispositions des articles 13 et 18.

Article 23 : Des envois de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés, qui arrivent au pays sont mis en quarantaine pour des fins de contrôle phytosanitaire.

Article 24 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux approuve les facilités de transit appartenant à des personnes physiques ou morales pour être utilisées lors de l'inspection, traitement et/ou stockage des envois des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés.

Article 25 : L'importation des végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés ne peut être effectuée qu'aux points officiels d'entrée désignés par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux.

Article 26 : Les frais de toute opération de contrôle phytosanitaire à l'importation sont à la charge de l'importateur. Le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions décline toute responsabilité des préjudices consécutifs à la sanction de contrôle.

AN

MP

Section 2 : Du permis d'importation

Article 27 : Les personnes physiques ou morales, désirant importer des végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés doivent :

- respecter les conditions d'importation exigées par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ;
- s'engager à soumettre les produits à l'inspection phytosanitaire ;
- obtenir au préalable un permis d'importation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux exige un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexportation selon les résultats de l'analyse du risque phytosanitaire et en conformité avec les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP).

Le délai de validité desdits certificats, la forme et les procédures d'obtention du permis d'importation sont fixés par ordonnance ministérielle.

Article 28 : La délivrance d'un permis d'importation est subordonnée au paiement par l'importateur d'une redevance dont le montant est fixé par ordonnance ministérielle conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et les finances dans leurs attributions.

Section 3 : Des inspections phytosanitaires

Article 29 : Toute importation des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés fait l'objet d'une déclaration immédiate par l'importateur, aux fins d'inspection.

Les inspections phytosanitaires sont assurées, sur l'ensemble du territoire national, par des inspecteurs phytosanitaires relevant de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux et dont les modalités d'exercice sont précisées par ordonnance ministérielle. Ils sont les seuls habilités à décrire de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, du traitement ou de la destruction des produits importés.

Article 30 : Des procès-verbaux sont dressés par l'inspecteur phytosanitaire pour tous les produits admis, refoulés, mis en quarantaine, traités,



ou détruits. Les modèles de procès-verbaux d'admission, de refoulement, de mise en quarantaine, de traitement ou de destruction des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés sont établis par l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux.

Article 31 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les délais de l'inspection phytosanitaire des produits importés, de la notification et de l'enlèvement par le propriétaire.

En cas d'expiration des délais, une commission ad hoc est mise en place pour la vente aux enchères si le produit est sain ou pour la destruction dans le cas contraire.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture et les finances dans leurs attributions détermine la destination des fonds issus de la vente précisée à l'alinéa précédent.

Article 32 : Les inspecteurs phytosanitaires sont tenus au secret professionnel. La taille de l'échantillon d'un produit aux fins du contrôle et/ou de l'inspection est fixée par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux.

Article 33 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux peut, après évaluation du risque phytosanitaire et la faisabilité opérationnelle, autoriser que les envois de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés puissent être inspectés à leur destination finale différente du point d'entrée déclaré, à condition que la cargaison soit proprement cachetée ou marquée.

Section 4 : Des Stations de quarantaine des végétaux

Article 34 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux désigne des stations de quarantaine dans lesquelles les végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés peuvent être détenus en vue de leur observation, de la recherche, de l'inspection, des analyses et/ou traitements ultérieurs ou destruction.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux approuve les facilités de transit détenues par des personnes physiques ou morales pour servir de stations de quarantaine.

Article 35: Tout agent de la police des migrations, des services postaux publics ou privés ainsi que tout agent du service des douanes, prenant connaissance de l'importation des végétaux, produits végétaux et/ou

autres articles réglementés, en informe l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux et détient les produits importés en vue de l'inspection phytosanitaire.

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DE CONFINEMENT ET D'ERADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

Section 1 : De la déclaration d'organismes nuisibles

Article 36 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux organise un système de surveillance, de prévision et d'information, dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux ainsi que l'observation de leur évolution. Elle détermine les dispositifs réglementaires administratifs de lutte officielle.

Article 37 : L'état d'alerte est déclaré par ordonnance ministérielle prise sur proposition de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux en cas d'organismes nuisibles à caractère de calamités publiques.

Section 2 : De la déclaration de zones de quarantaine

Article 38 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions après consultation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, met en quarantaine végétale tous les lieux affectés ou susceptibles d'être affectés par une infestation/infection d'un organisme nuisible réglementé afin de prévenir son introduction et/ou sa dissémination ou d'en assurer une lutte officielle.

Les conditions de déclaration, de maintien et de levée de la quarantaine végétale sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 39 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux enjoint au propriétaire ou à l'occupant d'une zone infestée/infectée par un organisme nuisible et mise en quarantaine végétale de prendre toutes les mesures utiles afin de l'éradiquer, d'en contenir ou d'en restreindre sa prolifération.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'occupant de ladite zone, l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux conduit les actions de lutte officielle et impute à sa charge les frais y relatifs.

Section 3 : De la déclaration de zones indemnes et de celles à faible prévalence en organismes nuisibles



Article 40 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux adopte des mesures phytosanitaires appropriées pour protéger une zone indemne d'organismes nuisibles et institue un système de suivi pour s'assurer que cet état est maintenu.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux déclare la zone concernée exempte d'organismes nuisibles.

Article 41 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux adopte des mesures appropriées de surveillance, de lutte ou d'éradication dans les zones à faible prévalence en organismes nuisibles et institue un système de surveillance pour maintenir cet état.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux déclare la zone concernée, zone à faible prévalence en organismes nuisibles.

CHAPITRE V : DES PROCÉDURES D'EXPORTATION, DE REEXPORTATION ET DE TRANSIT

Section 1 : Des procédures d'exportation et de réexportation

Article 42 : Toute personne désirant exporter des végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés s'adresse à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux pour obtenir un certificat phytosanitaire conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés à exporter et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays importateur.

Les procédures de demande de certificat phytosanitaire sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 43 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux accorde le certificat, refuse sa délivrance ou éventuellement l'accorde après traitement, selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés à exporter.

Les procédures de contrôle à l'exportation sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 44 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux garantit la sécurité phytosanitaire d'un envoi, après certification, jusqu'à sa sortie du pays.

Article 45 : Tous les frais relatifs au contrôle phytosanitaire à l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

Le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions décline toute responsabilité des préjudices consécutifs à la sanction de contrôle. Le contrôle phytosanitaire à l'exportation est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et les finances dans leurs attributions.

Article 46 : Lorsqu'un envoi de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés est importé au Burundi, puis ré-exporté vers un autre pays, l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux délivre un certificat phytosanitaire de ré-exportation conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur après paiement des frais y prescrits.

Section 2 : Des procédures de transit des envois

Article 47 : Aucun certificat phytosanitaire n'est requis pour un envoi de végétaux en transit.

Article 48 : Nonobstant les dispositions de l'Article 47, les envois en transit sont inspectés par l'inspecteur phytosanitaire ou le représentant de l'organisation nationale de la protection des végétaux afin de déterminer les éventuels risques phytosanitaires encourus.

Des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le lieu de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles et/ou leur dissémination dans le pays, selon les résultats de l'inspection.

Article 49 : Les modalités et les effets de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés en transit sont fixées par ordonnance ministérielle.




CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 50 : Au sens de la présente loi, commet une infraction, toute personne qui, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :

- plante, vend, stocke, offre pour vente, est en possession, transporte ou distribue par tous les moyens des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés, infestés et/ou infectés d'un organisme nuisible ;
- ne respecte pas les consignes de sécurité phytosanitaire données par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ;
- importe des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à un point d'entrée autre que celui déclaré dans le permis d'importation ;
- exporte des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés sans certificat ou permis phytosanitaire exigé par la loi ;
- permet ou ordonne l'introduction ou la dissémination d'un quelconque organisme nuisible au Burundi ;
- fait obstruction ou inflige un mauvais traitement à l'inspecteur phytosanitaire en exercice de fonction officielle ou refuse d'obtempérer à son instruction ;
- fait obstruction à la recherche d'un organisme nuisible, à l'inspection ou à la prise d'un échantillon quelconque tel que préconisé par la présente loi ;
- donne une fausse information à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux en vue d'obtenir un document quelconque ;
- modifie, falsifie, contrefait ou détruit tout document délivré par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ;
- enlève les scellés sur les containers chargés de végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés sans l'autorisation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ;
- défait à préserver la sécurité phytosanitaire d'un envoi après délivrance d'un certificat phytosanitaire.




Article 51 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de profession d'importateur/exportateur, de normalisation et de contrôle de qualité, toute personne qui commet l'infraction au sens de l'article précédent est punie d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent milles francs burundais 500.000 FBU à deux millions de francs burundais 2.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 52 : Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne la confiscation des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés au cas où ils font l'objet de l'infraction.

Article 53 : Les sanctions prévues à l'encontre des individus coupables d'infraction sont aussi applicables aux cadres et agents des personnes morales jugées responsables des infractions à la présente loi.

Article 54: Outre les sanctions pénales prévues par la présente loi, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut prononcer à l'endroit des présumés auteurs à certaines dispositions la suspension ou l'annulation du registre d'opérateur phytosanitaire.

Article 55 : L'organisation nationale de protection des végétaux n'est pas autorisée à transiger avant la poursuite des infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 56 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés, les peines encourues pour les infractions à la présente loi sont portées au double lorsque l'auteur du délit ou son complice est un fonctionnaire ou un agent des services publics chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 57 : Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables en cas de poursuite des infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux peut demander l'assistance de toute autorité des douanes, de police et de normalisation dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs prévus par la présente loi.

Toute autorité à laquelle la demande visée à l'alinéa précédent est adressée fournit les facilités et l'assistance nécessaires.

Article 59: L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ou tout inspecteur phytosanitaire est tenu responsable de la destruction des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés, ou toutes actions motivées par la protection de la santé des végétaux en cas de manquement aux dispositions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 61: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 novembre 2017,

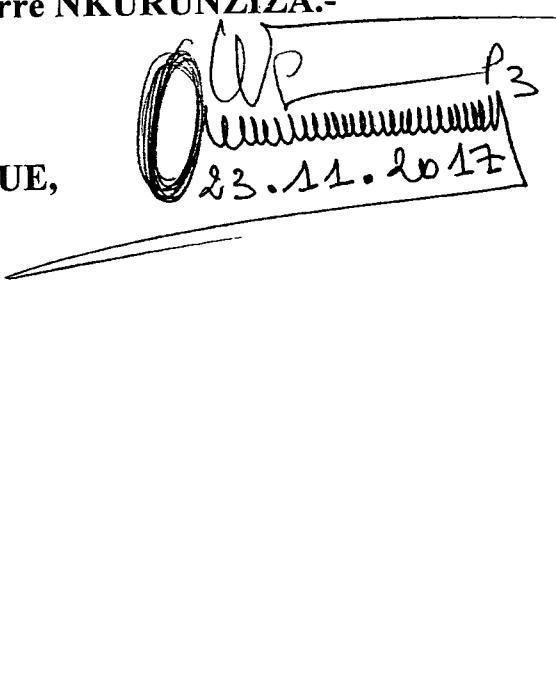
Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,**

Aimée Laureline KANYANA.



OLP
P3
23.11.2017